

# **GE\_GERICHTE DCBA/251/2020 vom 14. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_251\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_251_2020)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/251/2020 du 14 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE DCBA/251/2020 del 14 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2020 (LLCA – RS 935.61), ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv – RS GE E 6 10) (art. 14 LLCA et 14 LPAv).

### **E. 2**

La Commission du barreau veille au respect des conditions personnelles à l'exercice de la profession d'avocat prévues par l'art. 8 LLCA.

### **E. 3**

Au nombre de celles-ci, l'art. 8 al. 1 LLCA prévoit que, pour être inscrit au registre, l'avocat doit remplir les conditions personnelles suivantes : b. ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire ; c. ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens.

L'avocat qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre (art. 9 LLCA). La décision de radiation n'est pas une décision disciplinaire de l'autorité de surveillance (art. 17 LLCA), mais le constat par cette dernière que les conditions permettant l'inscription au registre ne sont plus réunies. L'inscription doit donc être radiée (CHAPPUIS, La profession d'avocat, Tome I Le cadre légal et les principes essentiels, 2e éd. 2016, p. 27 ; ATF 137 II 425 consid. 6.1).

### **E. 4**

Dans le cas d'espèce, à ce jour, les neuf actes de défaut de biens qui, le 18 septembre 2020, existaient à l'encontre de Me A\_\_\_\_\_ ont été radiés, en suite du paiement des dettes concernées (cf. art. 149a al. 3 LP). A ce jour, l'exigence d'absence d'actes de défaut de biens, prévue par l'art. 8 al. 1 let. c LLCA, est respectée.

### **E. 5**

La Commission du barreau doit ensuite examiner la condition prévue par l'art. 8 al. 1 let. b LLCA, à savoir l'absence de condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat.

a) Les principes en la matière ont été exposés dans la décision rendue le 8 juin 2020 par la Commission dans la procédure 2/\_\_\_\_\_ dirigée contre Me A\_\_\_\_\_. Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 8 al. 1 let. b LLCA, l'idée est que la relation de confiance qui doit exister entre l'avocat et son client peut être détruite lorsque l'avocat n'offre pas toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité allant de pair avec la

pratique du barreau. Seules les infractions qui révèlent des faits incompatibles avec l'activité d'avocat sont visées, ce qui n'est par exemple pas le cas d'un excès de vitesse anodin, mais d'un faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques. En revanche, ces faits n'ont pas nécessairement besoin d'avoir été accomplis lors de l'activité professionnelle de l'avocat, mais peuvent aussi être survenus dans un contexte purement privé. Pour déterminer si les faits pour lesquels l'avocat a été condamné sont ou non compatibles avec la profession d'avocat, l'autorité de surveillance dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Dans ce cadre, elle est tenue de veiller au respect de la proportionnalité. Ainsi, il faut être en présence de faits d'une certaine gravité qui doivent toujours se trouver dans un rapport raisonnable avec la radiation. En revanche, dès que les circonstances dénotent l'existence d'une condamnation pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, l'autorité compétente doit procéder à la radiation en vertu de l'art. 9 LLCA, sans qu'elle ne dispose plus d'aucune marge d'appréciation (ATF 137 II 425 consid. 6 et les réf. citées).

7/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Le Tribunal fédéral a examiné la compatibilité d'une condamnation pour l'infraction de détournement de gain saisi (art. 169 CP) avec l'inscription au registre des avocats dans l'ATF 2A.79/2005 du 22 juillet 2005, que la Commission a évoqué dans sa décision du 8 juin 2020 concernant Me A\_\_\_\_\_. Le Tribunal fédéral y a confirmé la radiation d'un avocat du tableau genevois, selon décision du 3 novembre 2003 de la Commission du barreau. L'avocat concerné avait fait l'objet d'une condamnation, par le Tribunal de Police, à la peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice (art. 169 aCP), dans sa teneur de l'époque. Précédemment, l'avocat avait fait l'objet de trois condamnations pénales, soit une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour violation de la LAVS et détournement de gains saisis, une peine d'un mois d'emprisonnement ferme pour détournement de gains saisis, peine complémentaire à la précédente, et une condamnation à deux mois d'emprisonnement ferme pour détournement de gains saisis, procédure pénale qui s'est, au final, soldée par un classement après remboursement des dettes par le prévenu. Le jugement du Tribunal de Police visait le défaut de respect d'une retenue de Frs 1'250.- par mois fixée par l'Office des poursuites. Le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit : « il faut en effet rappeler que l'encaissement pour des clients est une tâche essentielle de l'avocat qui est souvent appelé à manier des fonds avec l'obligation de rendre compte à ses mandants. Or, après l'ordonnance de condamnation du Procureur général du 5 novembre 2001, il s'est encore écoulé près de trois mois avant que sa cliente et créancière ne puisse être remboursée et retire sa plainte. Le recourant a donc fait passer ses besoins personnels avant ses obligations clairement établies. Compte tenu de ses précédentes condamnations pour détournement de gains saisis en novembre 1998 et janvier 1999, la troisième procédure pénale ouverte pour ce motif ayant été classée après remboursement, on ne saurait admettre qu'il s'agissant d'une situation exceptionnelle due à des difficultés financières passagères. Le fait que le recourant défende essentiellement des clients désargentés est sans pertinence au regard du respect des lois que l'on peut exiger de tout avocat. Contrairement à ce que soutient l'intéressé, il ne s'agit pas d'être élitiste, mais de permettre au client d'avoir une confiance totale en son mandataire. Dans ces conditions, la gravité des faits correspond à la sanction qui ne paraît pas disproportionnée ».

Depuis lors, dans une décision du 19 février 2018 (dossier 101/12), la Commission du barreau a considéré qu'une condamnation d'un avocat à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à Frs 100.-, avec sursis pendant 5 ans, pour un détournement de gain saisi portant sur un montant de Frs 1'397'546.95, avocat dont le casier judiciaire comprenant trois condamnations entre 2007 et 2011 pour infraction à la LCR et violation d'obligation d'entretien, apparaissait incompatible avec la profession d'avocat, étant précisé que la peine de 180-jours amende constituait le maximum légal de la peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP).

b) Dans le cas d'espèce, à ce jour, Me A\_\_\_\_\_ fait l'objet de trois condamnations pénales inscrites à son casier judiciaire, toutes trois pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, infraction réprimée par l'art. 169 CP. La première est celle du 4 novembre 2019 (P/3\_\_\_\_\_) qui la condamne à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à Frs 100.- avec sursis fixé à trois ans, pour. La seconde est celle du 31 juillet 2020 (P/5\_\_\_\_\_) qui la condamne à une peine pécuniaire ferme de 45 jours-amende à Frs 90.-, peine partiellement complémentaire à celle prononcée le 4 novembre 2019. La troisième est celle du 17 novembre 2020 (P/4\_\_\_\_\_) qui prononce une peine pécuniaire ferme

8/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

de 45 jours-amende à Frs 90.-, complémentaire à celle prononcée le 31 juillet 2020, et renonce à révoquer le sursis accordé le 4 novembre 2019.

La Commission du barreau considère que les circonstances aujourd'hui présentes établissent des faits qui ne sont pas compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat.

En l'espace d'une année environ, Me A\_\_\_\_\_ a été condamnée pénalement à trois reprises pour n'avoir pas respecté l'obligation de retenir une partie de ses gains et de les transmettre à l'Office des poursuites pour le désintéressement de ses créanciers. Le détournement de gain s'étend sur près de deux ans, soit d'août 2018 à août 2019 pour la première condamnation, d'août 2019 à avril 2020 pour la deuxième condamnation et, en dernier lieu, d'avril à juin 2020 pour la troisième condamnation. Les gains saisis détournés, dans les poursuites visées par les trois ordonnances pénales, totalisent plus de Frs 20'000.-.

Force est ainsi de considérer que Me A\_\_\_\_\_ ne s'est pas trouvée dans une situation exceptionnelle due à des difficultés financières passagères, mais qu'elle connaît, depuis plus de deux ans, des difficultés financières durables.

L'état des poursuites dirigées contre Me A\_\_\_\_\_ à fin septembre 2020 établit l'existence de dettes pour un total de l'ordre de Frs 60'000.-. L'importance de ce montant conduit la Commission à retenir que la situation de Me A\_\_\_\_\_ ne s'est pas assainie depuis sa décision du 8 juin 2020 dans le dossier 2/\_\_\_\_\_, mais qu'elle s'est au contraire péjorée.

L'instruction de la cause établit que Me A\_\_\_\_\_ estime devoir faire le choix d'éteindre les actes de défaut de biens dirigés contre elle, pour ne pas contrevenir à l'interdiction prévue par l'art. 8 al. 1 let. c LLCA, mais que, ce faisant, elle ne parvient pas à respecter l'obligation de retenir ses gains en cours, pour paiement à l'Office des poursuites.

Le cas de Me A\_\_\_\_\_ est aujourd'hui superposable à celui de l'avocat genevois, jugé dans l'ATF 2A.79/2005 du 22 juillet 2005, exposé ci-dessus, compte tenu du nombre de condamnations pénales prononcées dans un bref laps de temps. La radiation de cet avocat par la Commission genevoise du barreau avait été confirmée par le Tribunal fédéral, qui

avait considéré que la sanction était en adéquation avec la gravité des faits.

Au vu de ce qui précède, les faits sanctionnés pénalement par le Ministère public sont de nature à compromettre le rapport de confiance entre l'avocat et son client, en ce sens que Me A\_\_\_\_\_ n'offre pas toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité allant de pair avec la pratique du barreau, au sens rappelé par la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Me A\_\_\_\_\_ a fait état de circonstances personnelles difficiles qu'elle traverse depuis plusieurs années, soit les graves problèmes de santé de son père, ainsi que des problèmes personnels de santé. Ces éléments sont dûment pris en considération par la Commission du barreau, en ce sens qu'ils peuvent partiellement expliquer la dégradation de la situation financière de l'avocate au cours des années écoulées. Cela étant, la Commission du barreau a l'obligation de s'assurer que les avocats inscrits au registre du cantonal respectent les conditions personnelles à l'exercice de la profession, telles qu'elles sont prévues par l'art. 8 LLCA. Dans le cas d'espèce, Me A\_\_\_\_\_ ne respecte pas la condition prévue par l'art. 8 al. 1 let. b LLCA.

9/10

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

La présente décision constate en conséquence que Me A\_\_\_\_\_ ne remplit pas la condition personnelle prévue par l'art. 8 al. 1 let. b LLCA et ordonne la radiation de Me A\_\_\_\_\_ du registre, en application de l'art. 9 LLCA.

Me A\_\_\_\_\_ ne présentant plus les conditions nécessaires pour une inscription au registre cantonal des avocats, il convient de déclarer la présente décision exécutoire nonobstant recours.

## **E. 6**

Il reste encore à la Commission à examiner si les faits établis dans le cadre de la présente procédure constituent une violation des règles professionnelles de l'avocat prescrites par l'art. 12 LLCA, singulièrement de l'obligation de soin et de diligence (art. 12 let. a LLCA).

Ainsi qu'elle l'avait fait dans sa décision du 8 juin 2020 dans le dossier 2/\_\_\_\_\_, la Commission du barreau déplore l'attitude générale nonchalante dont Me A\_\_\_\_\_ a fait preuve à l'égard du Ministère public, en ne donnant pas suite aux invitations qui lui ont été faites de se déterminer, tant dans la P/5\_\_\_\_\_ que dans la P/4\_\_\_\_\_. Contrairement à ce qui a été le cas dans le cadre du dossier 2/\_\_\_\_\_, Me A\_\_\_\_\_ s'est en revanche correctement comportée à l'égard de la Commission du barreau, en se déterminant au sujet de la procédure ouverte contre elle et en se présentant pour être entendue le 5 novembre 2020.

Les faits à la base de l'ordonnance pénale du 31 juillet 2020 ont eu lieu entre août 2019 et avril 2020, s'agissant du défaut de respect de l'obligation de retenir les revenus, et entre mars et juin 2020, s'agissant du défaut de déférence à l'égard de l'autorité pénale.

Dans la mesure où Me A\_\_\_\_\_ a été sanctionnée d'un blâme par la Commission du barreau le 9 mars 2020 (procédure 1/\_\_\_\_\_), et que la présente décision de radiation du registre aura de toute évidence des conséquences lourdes pour Me A\_\_\_\_\_, à tous points de vue, la Commission du barreau renonce à prononcer à nouveau une sanction disciplinaire à l'égard de Me A\_\_\_\_\_. Cette dernière doit être considérée comme déjà punie de façon adéquate par le blâme précédemment prononcé à son égard, et, indirectement, par les

conséquences de sa radiation du registre cantonal des avocats.

**E. 7**

Un émolument de décision de Frs 500.- est mis à la charge de Me A\_\_\_\_\_ en application de l'art. 9 al. 1 let. d du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (RPAv).

**E. 8**

En application de l'art. 48 LPAv, la présente décision est communiquée dans son intégralité à M. le Procureur général, dénonciateur.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.